

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte 20 Vict., ch. 44,
en tant qu'il a trait au chef-lieu du
district de Beauharnois.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 21
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. SOMERVILLE.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte 20 Vict., ch. 44, en tant qu'il a trait au chef-lieu du district de Beauharnois

ATTENDU que par un acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender les actes de juridiction du Bas-Canada,*” le chef-lieu ou le lieu où doivent se tenir les séances de la cour supérieure pour le district de Beauharnois, est fixé au village de Beauharnois; et attendu que le dit village de Beauharnois, en conséquence de ce qu'il est situé près de l'extrémité nord-est du dit district et se trouve éloigné et d'accès difficile pour plusieurs parties du dit district, ne convient point comme chef-lieu du dit district; et attendu que le village de Durham, dans la paroisse de St. Malachie d'Ormstown, étant situé près du centre du dit district, est l'endroit le plus convenable pour être le chef-lieu du dit district;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Cette partie du dit acte ci-dessus mentionné, qui fait du village de Beauharnois le chef-lieu du district de Beauharnois et le lieu où, ou auprès duquel, doivent se tenir les séances de la cour supérieure pour le dit district, sera et est par le présent acte abrogée;—et le village de Durham, dans la paroisse de St. Malachie d'Ormstown, sera le chef-lieu du dit district de Beauharnois, et le lieu où se tiendront les séances de la cour supérieure et de la cour du banc de la reine et les sessions de quartier pour le dit district, et l'endroit où seront bâties la cour et la prison pour le dit district.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Préambule.
20 Vic., c. 44,
cité.

Le village de Durham sera le chef-lieu au lieu de Beauharnois.

Acte public.